

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEMACO BETON-MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS

Rue François Urano
08000 Warcq

Références : E2 - IsG/DeF - n° 26/203
Code AIOT : 0005703759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement BEMACO BETON-MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS implanté 2 Rue François Urano 08000 Warcq. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites des visites du 11/09/2024 et du 12/05/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEMACO BETON-MATERIAUX ET CONSTRUCTIONS
- 2 Rue François Urano 08000 Warcq
- Code AIOT : 0005703759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bemaco est spécialisée dans la production de pièces standards et sur mesure en béton armé et précontraint. L'entreprise dispose d'un site de production comptant 50 000 m² de zones de production et 25 ha de zones de stockage.

Ce site est enregistré par l'arrêté préfectoral n°2019-216 du 4 avril 2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R. 512-46-23-II partiel	Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative déclaration ICPE	Code de l'environnement, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
3	Ressource en eau en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rejets d'eaux	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
8	Bassin de décantation	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-III (partiel)	Sans objet
5	Clôture	AP de Mise en Demeure du 03/03/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus notamment concernant la situation administrative, les moyens de lutte contre l'incendie, les prélèvements d'eau et les rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23-II partiel
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'inspection constate une aire de transit et regroupement des produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la parcelle cadastrale 1256, déclarée par l'exploitant à 10 000 m ² . L'inspection constate une aire de transit et regroupement des produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, d'une surface minimale de 50m X 50 m sur les parcelles 1255 et 679. La société Bemaco a effectué une reprise d'activité de la société MCA le 11/06/2026. La société MCA était soumise à déclaration pour les rubriques 2515 (188,45 kW) et 2517 (10 000 m ²). Les activités de la société Bemaco relèvent également des rubriques 2515 (350 kW) et 2517 (10 000 m ²). Suite au transfert d'activités, la société Bemaco relève donc du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517. Les seuils de l'enregistrement sont respectivement de 350 kW et 10 000m ² . L'exploitant indique que les matières premières traitées, les procédés mis en œuvre ainsi que les finalités industrielles des deux activités sont distincts. Par ailleurs, les équipements associés à chacune des activités sont dédiés à leur fonctionnement propre et ne présentent pas d'interdépendance technique particulière. Dans ces conditions, l'exploitant considère que les activités concernées constituent deux installations distinctes et qu'il n'y a pas lieu de cumuler les puissances ou surfaces relevant des rubriques 2515 et 2517 pour déterminer le régime administratif applicable. Conformément à l'article L.512-7 du Code de l'environnement, sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. L'inspection rappelle qu'il n'y a aucune séparation physique et que l'impact potentiel des activités se cumule. Conformément à la note de la DGPR du 20 décembre 2021, une nouvelle demande d'enregistrement est à déposer. L'inspection constate notamment que les besoins en eau incendie, les ressources en eau incendie, les besoins et capacité de confinement des eaux incendies ont été modifiés sans que l'exploitant en ait informé le préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant déposera un dossier d'enregistrement conforme aux articles R. 512-46-1 et suivants pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Il portera à la connaissance du préfet les modifications de son dossier d'enregistrement pour la rubrique 2522 avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; [...]
Constats : L'inspection constate du stockage de palettes et de plaquettes de bois dans 4 box mesurant chacun approximativement 7m X 13m X 6m. Le volume de bois susceptible d'être stocké dépasse 1 000 m ³ . L'installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1532-2. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 s'appliquent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectuera la déclaration de ses activités relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ressource en eau en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. [...]
Constats : Suite à la visite du 23 février 2025, l'exploitant a transmis un plan avec 3 zones d'alimentation en eau en cas d'incendie représentant 570 m ³ .

Par courrier du 10 juillet 2025, l'exploitant indique selon le calcul D9, un besoin en eau pour les usines II et III de 513 m³ et de 675 m³ pour l'ensemble de l'usine. Par courriel du 5 juin 2026, l'exploitant indique que le calcul D9 est surdimensionné et souhaite retenir les exigences de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011, soit une ressource en eau incendie de 120 m³. Le dossier d'enregistrement du 4 juillet 2018 indique une réserve incendie de 300 m³ équipée d'une bouche d'un débit de 60 m³/h. L'exploitant a transmis par courriel du 5 juin 2026, le plan de masse du plan ETARE, en cours d'élaboration, indiquant 5 zones d'alimentation en eau représentant un volume de 800 m³ et situé à moins de 100 mètres des zones de fabrication. Par sondage, lors de la visite du 2 juin 2026, l'inspection a vérifié 3 zones d'alimentation en eau. Elles sont équipées de raccords pompiers. L'exploitant a transmis une photo du système permettant de contrôler le niveau des cuves de l'atelier 1. La cuve à proximité de l'usine II est entourée de produits finis. La prise de raccordement n'est donc ni visible, ni accessible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dans son dossier, le besoin en eau incendie et sa ressource incendie. L'exploitant transmettra la preuve que ses ressources incendie sont accessibles et disponibles. Il transmettra le plan ETARE finalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-III (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...] Pour les aires et les locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses, toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements et font l'objet d'un enregistrement. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont apportées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de

l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Suite à l'incendie du 3 mai 2025 et à la visite d'inspection du 12 mai 2025, l'exploitant s'est équipé d'un obturateur. Le dossier d'enregistrement du 4 juillet 2018 indiquait un besoin de confinement de 384 m³. Suite à la visite, l'exploitant a transmis la capacité de confinement de son réseau estimée à 691m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/03/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : La société BEMACO exploitant une installation de fabrication de pièces de béton sise au 2 rue François Urano sur la commune de Warcq est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 08/08/2011 en empêchant le libre accès à ses installations classées pour la protection de l'environnement par des personnes étrangères à l'établissement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu pénétrer sur le site par la rue F. Urano, les barrières provisoires mises en place n'empêchent pas l'accès des tiers. Suite à la visite, l'exploitant a transmis les photos de l'installation des clôtures et portail définitifs. Lors de la visite, l'inspection constate que l'accès au tiers n'est pas possible depuis le ruisseau du Thys. Néanmoins l'accès au tiers est possible depuis MCA. Aucune barrière ne sépare les sociétés MCA et Bemaco. Suite à la visite, la société Bemaco a effectué un transfert d'activité ICPE de MCA vers Bemaco.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement dans le milieu naturel sont conformes à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0,1.2.1.0,1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) ainsi qu'aux I et III de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate un puits. L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer sa date de construction, l'origine de l'eau (pluviale ou souterraine), ni son utilisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs indiquant notamment la construction, l'origine de l'eau, le débit prélevé et établira les déclarations IOTA nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate des eaux bleu turquoise dans l'aire de transit des déchets inertes sur la parcelle 1255. Selon l'exploitant, il pourrait s'agir d'un déversement non autorisé d'eaux de lavage avec des additifs servant à la fabrication du béton. L'inspection constate que le ruisseau est à proximité. Selon le dossier d'enregistrement, les eaux de lavage sont utilisées en circuit fermé. Elles transitent par des bassins de décantation qui font l'objet de curages réguliers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une analyse des eaux, procédera à leur élimination conformément à la réglementation en vigueur. Il transmettra une analyse des causes et un plan d'action pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Bassin de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 25-III
Thème(s) : Risques chroniques, Sol et eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants (pour bétons spéciaux, etc.) et des matières dangereuses, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de nettoyage des installations et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les eaux de lavage transitent par un bassin de décantation qui fait l'objet de curages réguliers. Les eaux de lavage contiennent des additifs. L'exploitant n'a pas apporté la preuve de l'étanchéité du bassin, ni du curage régulier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les caractéristiques du bassin de décantation et la preuve des opérations de curage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Annexe - Planche photographique



Bassin de décantation eaux de lavage



Prise d'eau inaccessible



Stockage déchets inertes déclaré



Absence de clôture entre MCA et Bemaco



Clôture provisoire entre Urano et Bemaco



Accès au site par la rue F. Urano



Clôture provisoire avec Thiriet



Puits indéterminé



Eau bleue dans un stock de matériaux inertes non autorisée



Assèchement zone humide ?



Stockage de déchets non autorisé



Stock de bois non déclaré